

**Arrêté portant décision de recourir au vote électronique
en vue des élections professionnelles de décembre 2026**

Madame la Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot (ci-après CDG46),

- Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code général de la Fonction Publique et notamment, ses articles R.211-90, R.211-246, R.211-360, R.211-506, R.211-515 et R. 11-517 ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2026 ;

Considérant qu' aux termes de l'article R.211-506 précité, « *il peut être recouru au vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social compétentes [...].*
La décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance, après avis du comité social territorial compétent » ;

Considérant qu' en décembre 2026 se tiendront les prochaines élections des représentants du personnel appelés à siéger au sein des instances consultatives placées auprès du Centre de gestion :

- les commissions administratives paritaires des 3 catégories hiérarchiques (CAP A, CAP B, CAP C)
- la commission consultative paritaire (CCP)
- le comité social territorial (CST)

Ces élections représentent l'organisation de cinq scrutins ;

Considérant que la mission du CDG46 est d'organiser ces élections, de conseiller et d'assister par ailleurs les collectivités territoriales et établissements publics dans la mise en œuvre des différentes opérations électorales ;

Considérant que le choix du vote électronique est justifié par la volonté d'offrir à chaque électeur un vote simple, rapide et sécurisé, et ainsi d'assurer la fiabilité des résultats dans le respect notamment des principes fondamentaux qui régissent les opérations électorales, comme l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés ou encore la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection ;

Considérant que l'article R.211-515 précité précise que l'arrêté doit déterminer si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

Madame la Présidente du Centre de gestion, après consultation du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2026,

Gestion des carrières n°26-06-21

ARRETE

Article 1

Le recours au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages, conformément aux dispositions prévues aux articles R.211-503 à R.211-584 du CGFP, pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale placées auprès du centre de gestion, à savoir :

- les commissions administratives paritaires (CAP) des 3 catégories hiérarchiques (CAP A, CAP B et CAP C)
- la commission consultative paritaire (CCP)
- le comité social territorial (CST)

Article 2

Le recours à un prestataire pour la réalisation de l'ensemble des opérations relatives au vote électronique dans le respect du cadre légal et réglementaire en vigueur. La société SLIB a été retenue comme fournisseur de la solution de vote électronique EKLESIO, dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : sincérité des opérations électorales, accès au vote de tous les électeurs, secret du scrutin, caractère personnel, libre et anonyme du vote, intégrité des suffrages exprimés.

Le système de vote électronique proposé par la société SLIB fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant, la société CAPRIOR LEHM Expertise, mandaté par le CDG et chargé de valider sa conformité. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport initial de cette société sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 3

Le Directeur Général du CDG46 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département, affiché dans les locaux du CDG46 et publié sur son site internet.

Fait à Pradines, le 2 juin 2026

La Présidente

Véronique ARNAUDET



Madame la Présidente informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérécoeurs, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecoeurs.fr>